Fixation de la composition du Parlement européen

2013/0900(NLE) - 28/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : fixer la composition du Parlement européen.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil européen (2013/312/UE) fixant la composition du Parlement européen.

CONTENU : en application du principe dit de la proportionnalité dégressive prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, **le nombre des représentants au Parlement européen** élus dans chaque État membre est fixé comme suit pour la législature **2014-2019**:

- Belgique : 21
- Bulgarie : 17
- République tchèque : 21
- Danemark : 13
- Allemagne : 96
- Estonie : 6
- Irlande : 11
- Grèce : 21
- Espagne : 54
- France : 74
- Croatie : 11
- Italie : 73
- Chypre : 6
- Lettonie : 8
- Lituanie : 11
- Luxembourg : 6
- Hongrie : 21

- Malte : 6
- Pays-Bas : 26
- Autriche : 18
- Pologne : 51
- Portugal : 21
- Roumanie : 32
- Slovénie : 8
- Slovaquie : 13
- Finlande : 13
- Suède : 20
- Royaume-Uni : 73

La décision sera **révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024** sur la base d'une initiative du Parlement européen, présentée avant la fin de l'année 2016, dans le but d'instaurer un système qui, à l'avenir, avant chaque nouvelle élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, équitable, durable et transparente.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2013.